

Formats des fichiers bureautique dans le cadre du **Référentiel Général d'Interopérabilité**

« Du bon usage des échanges »

Coordonner les (inter)actions des systèmes d'informations.

L'État Français s'est doté, en 2011, d'une direction interministérielle du système d'information et de communication (DISIC). Elle fusionne le 21 septembre 2015 avec Étalab (mission dédiée à l'open data) pour faire la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication (DINSIC)¹. Cette direction est placée sous l'autorité du Premier Ministre, au sein de l'administration publique française, chargée de coordonner les actions des administrations en matière de systèmes d'information.

Dans le cadre de ses missions, la DINSIC travaille et publie notamment 3 référentiels importants et structurants :

- le référentiel général d'interopérabilité ou RGI ;
- le référentiel général d'accessibilité pour les administrations ou RGA ;
- le référentiel général de sécurité (rôle partagé avec l'ANSSI²).

Le Référentiel Général d'Interopérabilité version 2

"Le RGI est un cadre de recommandations référençant des normes et standards qui favorisent l'interopérabilité au sein des systèmes d'information de l'administration. Ces recommandations constituent les objectifs à atteindre pour favoriser l'interopérabilité. Elles permettent aux acteurs cherchant à interagir et donc à favoriser l'interopérabilité de leur système d'information, d'aller au-delà de simples arrangements bilatéraux. Le RGI est défini dans l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relatives aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives. Dans l'article 11 de cette ordonnance, le "RGI fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives. Les conditions d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication de ce référentiel sont fixées par décret".

Le RGI est donc un document qui fixe un ensemble de règles et de préconisations relatives aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives elles-mêmes :

- interopérabilité technique : protocoles à utiliser ;
- interopérabilité syntaxique : format de fichiers ;
- interopérabilité sémantique : vocabulaire commun.

Le périmètre d'application du RGI **concerne l'ensemble des collectivités et administrations** au sens large (administration générale, service territorial déconcentré, établissement public sous tutelle, collectivité territoriale, organisme de la protection sociale, sphère hospitalière).

1 https://fr.wikipedia.org/wiki/Direction_interminist%C3%A9rielle_du_num%C3%A9rique_et_du_syst%C3%A8me_d%27information_et_de_communication_de_l%27%C3%89tat

2 <https://www.ssi.gouv.fr/>

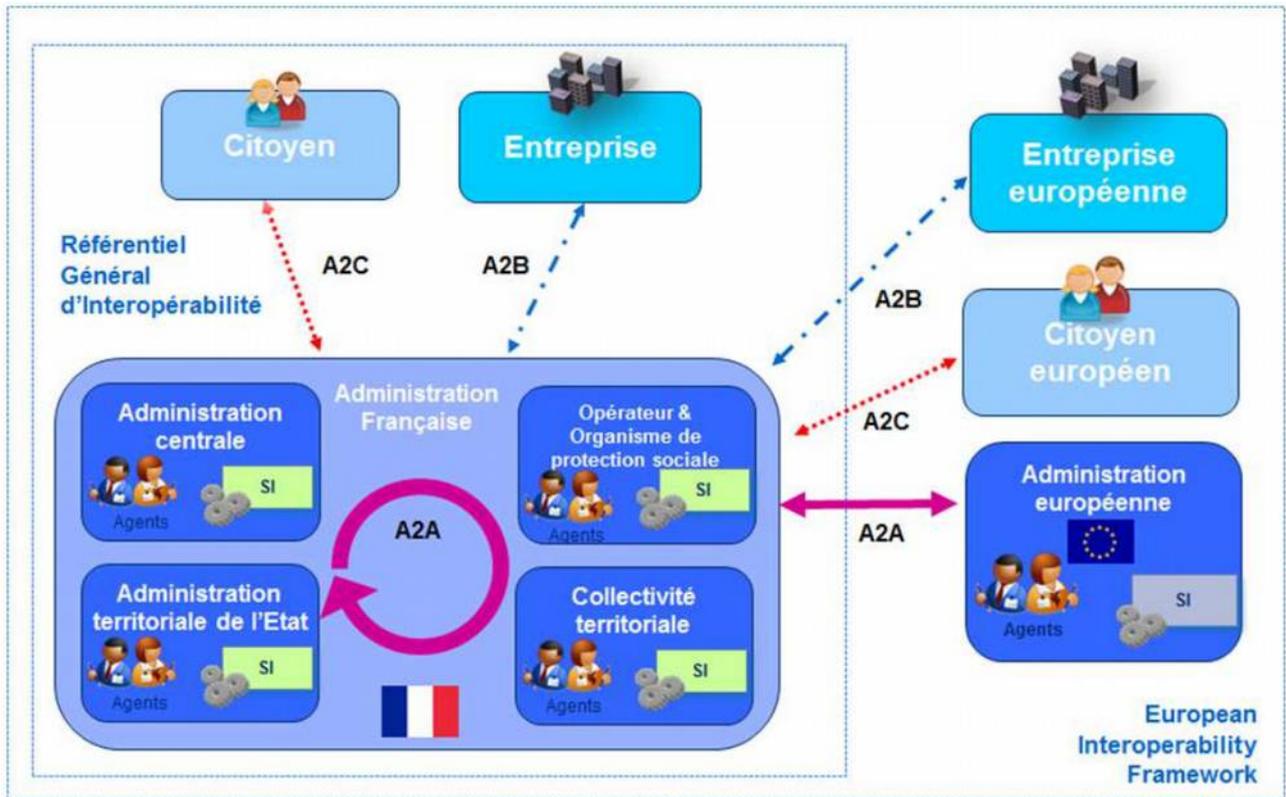


Illustration 1: Image de l'« European Interoperability Framework » - Page 11 du RGIv2 pour les légendes

Le cas des formats des "fichiers bureautiques"

La bureautique (traitement texte, tableur et présentation) est très largement utilisée par les administrations et les collectivités pour échanger de l'information.

Deux familles de formats cohabitent pour l'enregistrement de ces documents.

Une norme mondiale et des outils libres.

Nous disposons aujourd'hui d'une norme mondiale qui définit clairement les formats des fichiers bureautique, l'ODF³. Ce format est utilisé, nativement, par la suite LibreOffice (logiciel libre, gratuit et disponible pour tout utilisateur de bureautique) ou encore Calligra (suite bureautique libre).

Un format propriétaire sans raison apparente.

Le deuxième format disponible est le "OOXML" utilisé par la société Microsoft pour sa suite de bureautique. Dans la version 2 du RGI, il est clairement indiqué que ces échanges ne doivent pas utiliser de format de type "OOXML". Il est donc important d'éviter l'utilisation de fichiers .doc, .xls, .ppt ainsi que leur extension en .docx, .xlsx, .pptx, dans le cadre des communications entre administrations, ainsi qu'entre administrations et usagers.

La DINSIC a mis ce format OOXML en "**observation**" et **déconseille fortement son utilisation**, faute de garanties sur la pérennité du logiciel et de son strict respect de la norme ISO.

Page 41 du RGI version 2, vous trouverez les raisons de cette mise en observation :

"Office Open XML est une norme ISO/CEI 29500 créée par Microsoft, destinée à répondre à la demande d'interopérabilité dans les environnements de bureautique. Ce format (dont les suffixes sont .docx, .xlsx, .pptx...) est utilisé à partir de Microsoft Office 2007, en remplacement des précédents formats Microsoft (reconnus à leurs suffixes tels que : .doc, .xls, .ppt), il est toutefois légèrement différent, pour ces versions d'office, de la norme ISO définitive, qui a tenu compte des

3 <https://fr.wikipedia.org/wiki/OpenDocument> et https://fr.wikipedia.org/wiki/Format_ouvert

remarques des membres de l'organisme normalisateur. Seule la suite Office à partir de la version 2013 est totalement compatible avec la norme (en lecture et en écriture). Le standard est conservé dans le RGI au statut « en observation ». Sa complexité, son manque d'ouverture (notamment dans la gouvernance de la norme) et le strict respect tardif de la norme par Microsoft même n'ont pas permis de réviser son statut. La version « transitionnelle » de la norme n'est quant à elle pas recommandée. Pour des besoins d'échanges d'informations sous forme de tableaux qui notamment embarqueraient du code, l'utilisation d'OOXML peut être une alternative. C'est toutefois une pratique à encadrer."

Si vous souhaitez aller plus loin concernant les incohérences et problèmes constatés du format OOXML, nous vous conseillons la lecture de l'article de Markus Feilner⁴ pour le groupe OSOR (Open Source Observatory and Repository) de la commission européenne.

L'Europe a par ailleurs été sollicitée par l'État Français au sujet de l'application (décret) de la version 2 du RGI afin d'être parfaitement en phase avec les directives Européennes. Dans son avis rendu le 3 mars 2016⁵ l'Europe a tout à fait validé cette dernière version du RGI.

Toute la production documentaire concernée

Nous souhaitons rappeler, dans cette note d'information, que **TOUTES** les productions documentaires sont concernées :

- Tous les documents concernant les marchés publics et consultations, appels à manifestation d'intérêts, demande de subvention, reporting d'activité, grilles de données, formulaires, attestations, etc.
- Tous les documents, destinés aux citoyens et aux entreprises, qui se trouvent disponibles sur les sites internet ou envoyés sous une forme électronique à un usager ou à une autre administration.

Concernant les conditions d'accès aux documents administratifs, coté usagers, la CADA⁶ précise également que la loi prévoit désormais que les demandeurs peuvent solliciter, afin d'accéder à un document administratif, la publication en ligne de ce dernier (L311-1 et L311-9). Cette diffusion publique doit être faite dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé (L300-4).

Enfin, rappelons également que si un document n'a pas vocation à être modifié, la norme est l'utilisation du format **PDF** (recommandé dans la version 2 du RGI, page 42). Notons également que l'État édite chaque année un Socle Interministériel des Logiciels Libres⁷, (**SILL**) logiciels libres pour lesquels nous disposons, au sein de l'état Français, de compétences techniques.

Se mettre en phase avec la loi

Il est important et stratégique que l'ensemble des collectivités et administrations utilisent **des formats ouverts de stockage des documents bureautiques**, et ce en phase avec la loi et la version 2 du RGI dont le décret d'application a été publié au journal officiel le 22 avril 2016.

De plus, LibreOffice⁸ est un logiciel libre et gratuit, qui permet à n'importe quel citoyen ou structure, usager des services publics, une utilisation native des formats bureautique ouverts.

4 <https://numericoach.net/Incompatibilites-et-incoherences-du>

5 Europe : Arrêté portant approbation du référentiel général d'interopérabilité V.2 (3 mars 2016) :

<http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tris/fr/search/?trisaction=search.detail&year=2015&num=674>

6 CADA : Commission d'accès aux documents administratifs : <http://www.cada.fr/les-nouveautes-en-matiere-d-acces-aux-documents.20165666.html>

7 MIMO (Mutualisation Inter Ministérielle pour un environnement de travail Ouvert) <http://pcli.ac-dijon.fr/mim/mimo/>

8 <http://www.libreoffice.org/>

Le RGI est un document important, structurant et pertinent, nous demandons à l'ensemble des collectivités et administrations de l'appliquer dans son intégralité.



Document rédigé fin avril 2017 à l'occasion du **1^o anniversaire** de la publication du décret d'application du RGI version 2. Rédaction collaborative en utilisant EtherPad, par La Mouette (www.lamouette.org), Ploss Auvergne Rhône-Alpes (www.ploss-ra.fr), le CNLL (www.cnll.fr) et l'Adullact (www.adullact.org). Contacts : bureau@ploss-ra.fr - president@lamouette.org

Licence du document : [CC by SA 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/)



Références :

<http://references.modernisation.gouv.fr/interoperabilite>

http://references.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/Referentiel_General_Interoperabilite_V2.pdf

Arrêté du 20 avril 2016 portant sur l'approbation de la version 2 du référentiel général d'interopérabilité (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1) : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=8FA99EC8C0B569D189864C2BED3B92D1.tpdila11v_2?cidTexte=JORFTEXT000032438896&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000032438891